



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/01/1455

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement

Société GSM – Commune de Poussan

Mise en demeure relative au non-respect de prescriptions techniques

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-01-1530 du 10 août 2015, modifié, délivré à la société GSM, pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Poussan ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 7 octobre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant que les dispositions des articles 7.4.1.5 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-01-1530 susvisé ne sont pas respectées, dans la mesure où la société GSM n'a procédé en 2018 qu'à un prélèvement pour analyse des eaux souterraines au droit du piézomètre Nord (piézomètre de référence), et qu'en 2019 il n'a procédé à ce jour sur ce même piézomètre qu'à un prélèvement, au mois d'octobre ; que par conséquent il n'a pas satisfait à l'obligation fixée par son arrêté d'autorisation de procéder au contrôle de la qualité des eaux souterraines de façon semestrielle et a minima 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux ;

Considérant que ces lacunes dans les analyses périodiques ne permettent pas d'assurer le suivi régulier des eaux souterraines aux fins de vérifier l'absence d'impact de l'activité de la carrière ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GSM de respecter les dispositions des articles 7.4.1.5 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Objet

La société GSM, dont le siège social est situé Parc Saint-Jean, bâtiment 1, ZAC de Grille à Saint-jean-de-Védas, **est mise en demeure de respecter sous 12 mois**, les dispositions des articles 7.4.1.5 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-01-1530 relatives au suivi qualitatif des eaux souterraines notamment par la réalisation de prélèvements et analyses a minima semestrielles, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, sur les piézomètres « Sud » et « Nord ».

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où les dispositions de l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Poussan et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Cet arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Copie

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Maire de Poussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société GSM.

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général
Le Préfet


Pascal OTHEGUY

12 NOV. 2019